

**Travaux de création d'une centrale hydroélectrique dite « Boussières 2 »  
et d'une passe à poissons**

Dossier n° 25-2016-00620

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDT25-ERNF-2022-05-05-001**

**fixant les prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatives aux travaux de l'autorisation préfectorale n°25-2018-04-11-26-005, concernant la création d'une centrale hydroélectrique dite « Boussières 2 » et d'une passe à poissons, délivré à la Société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR), sur le territoire de la commune de BOUSSIÈRES.**

(articles L.211-7 et L.214-1 et suivants)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et R214-1 et suivants, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°1225 du 28 mars 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs central" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 relatif à la subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-26-005 valant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Doubs » et portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique de "BOUSSIÈRES 2" située sur la commune de BOUSSIÈRES ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier, concernant :

- le calendrier de réalisation des travaux ;
- le phasage de la mise en place du batardeau avec la gestion des MES ;
- les plans de chantiers ;
- les plans d'EXE de la passe à poissons ;
- PPSPS : gestion des terres polluées ;
- la réalisation de la transplantation du pied de Butome en ombelle ;

**Vu** les mesures spécifiques aux ajustements du dimensionnement de la passe à poissons, apportées en avril 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 17 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à la Société GEG ENeR le 29 avril 2022, pour avis,

**Considérant** le risque de mise en suspension de particules fines dans la rivière Le Doubs ;

**Considérant** la nécessité de protéger les espèces piscicoles ;

**Considérant** que dans le délai réglementairement imparti prévu par l'article R 181-40 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Objet de l'opération :**

Il est donné acte à La Société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR), de sa demande de travaux en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux consistent en :

- la création d'une centrale hydroélectrique dite « Boussières 2 » sur le seuil de Boussières et la réalisation d'une passe à poissons.

**Article 2 : Localisation :**

Département	DOUBS (25)
Commune Rive Gauche	Boussières
Commune Rive Droite	Torpes
Cours d'eau	Le Doubs
Lieu de la production	Seuil de Boussières (papeteries)
Nom de l'ouvrage	Centrale hydroélectrique "BOUSSIÈRES 2"
Identité du propriétaire	GEG EneR (Représentante permanente : Christine GOCHARD)
Identité de l'exploitant	GEG ENeR
R214-17 (liste 1 et/ou 2)	Liste 2

**Article 3 : Prescriptions générales :**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier (et des compléments apportés ultérieurement), en conformité avec les articles R.181- et suivants du code de l'environnement, notamment les éléments prévus dans le document d'incidences, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	<b>Autorisation</b>  Hauteur de chute au débit moyen: 2.44 m	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration  Longueur concernée = 90 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration  Longueur concernée = 75 m	Arrêté du 13 février 2002

<p><b>3.1.5.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>Surface concernée = moins de 200 m<sup>2</sup> de zone de frayères</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>
<p><b>3.2.1.0</b></p>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Volume de sédiments extraits estimés lors de la phase travaux : 1 600 m<sup>3</sup>. Dépassement du seuil S1</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p>

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
		Surface = 1 500 m <sup>2</sup>	

#### **Article 4 : Périodes d'interventions:**

Les travaux pourront être réalisés à réception du présent arrêté, à condition de respecter les éléments mentionnés dans les dossiers (Autorisation et compléments), et dans le présent arrêté, et devront être terminés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023 (18 mois).

**Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 juillet, sauf la mise en place du batardeau accompagnée de protection contre le départ de MES.**

**Si nécessaire, l'abattage et l'élagage des arbres se feront entre le 1 septembre et le 15 mars.**

En cas de risque de dépassement, le permissionnaire devra avertir le service de la police de l'eau 15 jours au moins avant la fin du délai accordé.

Des interventions dans le cours d'eau ou impactant celui-ci peuvent être reportées, sur ordre du service instructeur si un arrêté de restriction des usages de l'eau (arrêté sécheresse) est en vigueur.

## **AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER**

### **Article 5 : Police de l'eau :**

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT du Doubs, avant et durant les travaux :

- les plans d'exécution des ouvrages (passe à poissons, barrages, vannes, reconstitution des berges et zone humide), qui devront être conformes avec les éléments transmis durant l'instruction ;
- toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ;
- si nécessaire, l'actualisation du calendrier de réalisation prévu ;
- le modèle du carnet de suivi (visites et entretiens) de la passe à poissons ;
- le rapport sur la transplantation de l'espèce végétale protégée et recensée sur le site des travaux : la Butome en ombelle.

Tous ces documents doivent faire l'objet d'une validation, avant travaux, de la part du service instructeur.

Devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux par courriel et téléphone :

- le service Police de l'Eau de la DDT25 (03.39.59.55.59)

[ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)

- et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (03.81.52.25.46)  
9, rue du Colonel Boyer – 25 800 VALDAHON

[sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr)

### **Article 6 : Consignes :**

Le permissionnaire communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier :

- le présent arrêté de travaux ;
- les arrêtés de prescriptions générales correspondant aux rubriques citées dans le présent arrêté ;
- l'intégralité du dossier Loi sur l'eau, approuvé par le service instructeur (avec les compléments) ayant servi lors de l'instruction.

Les arrêtés d'autorisation, de travaux et de prescriptions générales devront être affichés sur le chantier durant toute la durée des travaux et visibles par tous.

Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

### **Article 7 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 8 : Signalisation :**

Des panneaux d'information et de signalisation à destination des autres utilisateurs (promeneurs, pêcheurs, cyclistes, automobilistes...etc) impactés par les travaux, seront installés à plusieurs endroits, et maintenus lisibles pendant toute la durée du chantier pour permettre une information permanente.

## **PENDANT LES TRAVAUX**

### **Prescriptions et description des travaux**

### **Article 9 : Organisation du chantier :**

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides, des zones de présence d'espèces invasives et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et de sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel.

[www.rdbrmc.com/hydroreel2](http://www.rdbrmc.com/hydroreel2).

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis au fur et à mesure au service chargé de la police de l'eau pour contrôle.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six premiers mois puis tous les trois mois.

Le service Police de l'Eau de la DDT25 doit être informé de chaque arrêt et reprise de chantier.



### **Article 10 : Mesures générales**

- Réalisation des travaux de manière à éviter notamment l'entraînement de matières en suspension et de substances, polluantes ou non, vers les milieux naturels (mesures de confinement, étanchement de la zone de travaux, etc).
- Installation sur des aires de stockage, des matériaux sources de particules fines (et/ou) d'éventuels produits toxiques, à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositifs de traitement.
- Mise en place de mesures permettant de limiter la dispersion du lait de ciment.
- Utilisation d'huiles de décoffrage à base végétale, pour la lubrification des matériels et engins de chantier.
- Utilisation réduite de substances nocives pour l'environnement (ex : peintures), usage de béton brut (limitation des traitements de surface) à privilégier.
- Inspection détaillée des matériels et engins utilisés, chaque jour, avant le démarrage des travaux avec production d'une attestation pour garantir l'absence de fuites de fluides. En cas de fuite, les matériels et engins considérés sont consignés et font l'objet d'une évacuation immédiate.
- Réalisation de l'entretien des engins avant l'engagement des travaux et hors site.
- Stockage du carburant et des substances chimiques à réaliser sur une zone éloignée du cours d'eau, en dehors de la zone d'emprise des travaux. En cas d'impossibilité, le stockage est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.
- Aucun brûlage de déchets, y compris de déchets verts, n'est autorisé, y compris en dehors de la zone de travaux. Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).
- Si les travaux s'exercent en période sèche, pour limiter l'envol de poussière (ex : transports), le bénéficiaire devra procéder à une fixation des poussières ou à un bâchage des bennes.
- Les engins de chantier seront stockés lors des périodes de nuit ou les jours non travaillés, au minimum à plus de 20 m du cours d'eau.

### **Article 11 : Isolement du chantier (batardeaux) :**

Si l'isolement des zones de chantier est réalisé par la mise en place de batardeaux en matériaux meubles, un dispositif évitant la dispersion des matières en suspension (MES) devra impérativement être mis en place à l'aval de ces batardeaux et validé préalablement par le service police de l'eau (instructeur).

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé du cours d'eau, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit, si celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

### **Article 12 : Pêche de sauvetage :**

Une pêche de sauvegarde sera réalisée dans chaque zone de chantier isolée. Cette pêche sera répétée chaque fois que nécessaire.

Un contrôle sera réalisé durant tout le chantier afin de s'assurer qu'aucun poisson ne soit piégé dans des poches d'eau lors de l'abaissement du niveau d'eau et si nécessaire des pêches de sauvegarde seront réalisées.

Une autorisation devra être sollicitée auprès du service environnement de la DDT du Doubs préalablement à la réalisation de ces pêches.

Le service police de l'eau de la DDT25 devra, en outre, être impérativement informé 7 jours avant la réalisation des pêches.

### **Article 13 : Canoës :**

Une signalétique adaptée devra être positionnée en amont de la zone de travaux, afin d'informer les pratiquants de canoë-kayak de la présence de la zone de chantier.

Le pétitionnaire se rapprochera de la fédération française de canoë-kayak et des utilisateurs locaux (M. Campioni – WOKA) pour valider la signalisation provisoire en phase travaux, ainsi que les dispositions provisoires à prendre pour définir les zones de débarquement-embarquement temporaires si nécessaire.

### **Article 14 : Passe à poissons :**

Le permissionnaire établira et soumettra au service instructeur de la DDT pour réception et validation des plans d'exécution des ouvrages, qui devront être conformes avec les éléments de dimensionnement et les espèces cibles.

Des ajustements éventuels devront être apportés au dispositif en cas de dysfonctionnement reconnu, après une période de fonctionnement. Ils seront réalisés par le maître d'ouvrage dans un délai limité.

### **Article 15 : Prévention des pollutions liées aux travaux :**

Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Le pétitionnaire devra, avant travaux, installer trois (3) sondes mesurant la turbidité :

- Une sonde à l'amont direct du chantier ;
- Une sonde à l'aval direct du bac de décantation ;
- Une sonde à une centaine de mètres à l'aval du chantier ;

Ce qui permettra de proposer un suivi (amont/aval) des MES dans le Doubs.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en sera de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Les eaux polluées de laitance de ciment ou de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers plusieurs bassins de rétention (ou systèmes similaires) de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Si nécessaire, en sortie ou intermédiaire de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Le maintien en bon état de fonctionnement (curage régulier) de ce(s) bassin(s) ou tout autres systèmes de décantation devra être garanti durant la totalité du chantier.

#### **Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles :**

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

Les eaux polluées de laitance de ciment ou de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. En sortie de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Le déclarant doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau de la DDT, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture (S.I.D.P.C.), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (l'ARS), ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux objet de la déclaration et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Liste des contacts :

Le service Police de l'Eau de la DDT25

03 39 59 55 51

[ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

9, rue du Colonel Boyer 25 800 VALDAHON

03 81 52 25 46

[sd25@ofb.gouv.fr](mailto:sd25@ofb.gouv.fr)

Le service de la Préfecture (S.I.D.P.C.)

3 Av. de la Gare d'Eau 25000 Besançon

03 81 25 10 00

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

1 chemin des Acacias 25320 BOUSSIÈRES

03 81 60 16 10

L'Agence Régionale de Santé (ARS)

5 Voie Gisèle Halimi, 25000 Besançon

08 08 80 71 07

La mairie de Boussières

7 rue de Centre 25320 BOUSSIÈRES

[mairie@boussieres.fr](mailto:mairie@boussieres.fr)

03 81 56 54 90

La mairie de Torpes

1 Place de l'Église 25320 Torpes

03 81 58 65 61

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa de plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

### **Article 17 : Stockage des matériaux :**

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement et que soit pris en compte le respect du règlement du PPRI de la zone concernée.

Le pétitionnaire doit respecter son document PPSPS et évacuer tous les matériaux extraits pollués.

Sols pollués aux métaux lourds : Évacuation centre ISDI K3+ : entreprise SUEZ à Drambon (21)

Sol pollué aux métaux lourds et par la renouée du Japon : Tri des 2 types de déchets et évacuation centre ISDI K3+ : entreprise SUEZ à Drambon (21) centre agréé : entreprise RMG à Pessans (25)

### **Article 18 : Prévention de la prolifération des espèces invasives :**

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée, afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

Le pétitionnaire doit respecter son document PPSPS, les terres polluées de Renouée du Japon seront évacuées ou enfouies suivant possibilités.

Renouée du Japon : Évacuation ou enfouissement centre agréé : entreprise RMG à Pessans (25)

Sol pollué aux métaux lourds et par la renouée du Japon : Tri des 2 types de déchets et évacuation centre ISDI K3+ : entreprise SUEZ à Drambon (21) centre agréé : entreprise RMG à Pessans (25)

Les bordereaux attestant de la bonne prise en charge de la Renouée du Japon et des terres contenant les rhizomes de la renouée devront être fournis au service Police de l'eau.

## **APRÈS LES TRAVAUX**

### **Article 19 : Repère :**

Un dispositif de contrôle visuel, positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique associée à un repère vert et rouge), indiquera au point 0 le niveau minimal d'exploitation, correspondant au respect du débit réservé.

Son emplacement et ses dimensions seront définis en accord avec le service instructeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit minimum à maintenir dans la rivière seront affichées sur le bâtiment de la centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

A la demande de VNF, un autre repère associé à une échelle limnimétrique et une sonde piézométrique seront définis et installés en accord avec les services de VNF (voir COT).

### **Article 20 : Bilan et rapport environnemental annuels :**

- L'exploitant adresse au service instructeur un rapport relatif aux conditions de déplacement du pied de butome en ombelle l'année de réalisation du projet puis un suivi deux ans après afin de s'assurer de la réussite du transfert.

Ce rapport et ce suivi devront être envoyés au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

- Les émissions sonores issues de la microcentrale « Boussières 2 » une fois celle-ci en activité, devront être mesurées attestant de la conformité à la réglementation sur le bruit de voisinage conformément aux dispositions de l'article R.1334-33 du code de la santé publique.

- Un suivi de la création de la zone humide : passage 2 fois par an pendant 10 ans pour le bon état du fonctionnement de la zone :

- o vérification du non développement de la renouée du japon ;
- o vérification de la bonne implantation de la zone humide.

### **Article 21 : Remise en état du site :**

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier, les pistes provisoires et les zones de stockage devront être remises dans leur état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

### **Article 22 : Evacuation des déchets et des sédiments :**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains et sédiments extraits compatibles à une remobilisation dans le cours d'eau, issus des travaux, seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, régalinge dans le milieu agricole en dehors des zones inondables, ou remobilisés dans le lit mineur dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

### **Article 23 : Récolement :**

Un récolement administratif et topographique détaillé sera réalisé pour l'ensemble des ouvrages créés ou modifiés lors des travaux. Sera notamment contrôlée la conformité du génie civil par rapport aux plans d'exécution (localisation, cotes, largeurs, longueurs ...) et évaluée la conformité des écoulements dans chaque ouvrage réalisé (débit d'alimentation, hauteur, vitesse, turbulence, lignes d'eau ...).

Les plans de récolement de tous les ouvrages créés ou modifiés seront réalisés et certifiés par un géomètre topographe, expert ou un bureau d'études topographiques (indépendant des entreprises intervenues sur le chantier) et devront être transmis au service instructeur de la police de l'eau de la DDT25 au moins un mois avant la visite de contrôle pour la rédaction du procès verbal de conformité établi par ce service.

**Article 24: Modifications des prescriptions :**

Aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 25 : Conformité au dossier et modifications :**

Aux termes de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure de déclaration Loi sur l'Eau.

**Article 26 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 27 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément au code du patrimoine, livre V, article L531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. de Bourgogne-Franche-Comté, 03 81 65 72 19) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.



**Article 28 : Publication et information des tiers :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Boussières et Monsieur le Maire de la commune de Torpes pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs durant une durée d'au moins six (6) mois.

**Article 29 : Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 30 : Exécution :**

Le directeur départemental des Territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Boussières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

A Besançon le **05 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

et par subdélégation,

Le chef de l'Unité Coordination Eau et Ouvrages  
Hydrauliques

Bruno LAITHIER

